



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93^{ème} régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 25 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JEAN ROUTHIAU

Avenue de la Métairie
BP 2
85250 Saint-Fulgent

Références : D24.0409
Code AIOT : 0006301259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement JEAN ROUTHIAU implanté Avenue de la Métairie BP 2 85250 Saint-Fulgent. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEAN ROUTHIAU
- Avenue de la Métairie BP 2 85250 Saint-Fulgent
- Code AIOT : 0006301259
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Jean ROUTHIAU exploite une unité de transformation de produits carnés sur la commune de Saint Fulgent

Thèmes de l'inspection :

- Consommation en eau / sécheresse
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE du site	Lettre du 04/10/2016	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Installations exemptées des réductions de consommation en eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Flore interférente - TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II-3	Demande d'action corrective	1 mois
8	Analyse Méthodique des Risques légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1-a	Demande d'action corrective	3 mois
9	Traitement préventif des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2-b	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modification des installations	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46	Sans objet
3	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 4.1.1	Sans objet
4	Refroidissement des produits après stérilisation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Sans objet
6	Plan des réseaux des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 4.2.2	Sans objet
10	Nettoyage préventif des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2-c	Sans objet
11	Etat des stocks - fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 - Annexe I	Sans objet
12	Remplacement des fluides frigorigènes	AP Complémentaire du 11/03/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les sujets suivants : classement ICPE du site, consommation en eau et sécheresse, risque légionelles et fluides frigorigènes.

Aucune non-conformité majeure n'a été relevée. Toutefois, l'exploitant doit travailler sur le risque légionelles du fait notamment de la présence récurrente de flore interférente dans les analyses de l'eau des TAR. L'exploitant doit revoir et consolider son analyse méthodique des risques (AMR).

Concernant la consommation en eau, l'exploitant doit revoir sa position à propos des exemptions

des réductions de la consommation en eau citées dans l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023.

Concernant les fluides frigorigènes, l'exploitant a bien réalisé le remplacement de certains équipements en 2024 conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE du site

Référence réglementaire : Lettre du 04/10/2016
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Le classement actualisé de votre site est désormais le suivant : 1510-3 : 22 960 m ³ 1511-3 : 11 662 m ³
Constats : Dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance déposé en mai 2021 (projet d'extension du site P2), des compléments ont été apportés par l'exploitant en février 2022 concernant notamment le classement du site au titre de la rubrique 1510. L'analyse du classement a été réalisé sur la base du guide DGPR entrepôt de matières combustibles (version du 24 septembre 2021). L'exploitant conclut que le site relève désormais du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510. L'analyse effectuée au titre des rubriques 1510 et 1511 doit aller au-delà de la modification portée à la connaissance du préfet. Il convient de réaliser une analyse de l'ensemble du site pour ces rubriques (P1 et P2) sur la base du dernier guide DGPR entrepôt (version 4 de juin 2024) et de vérifier le classement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46
Thème(s) : Autre, Modifications des installations
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

[...]

Constats :

En mai 2021, l'exploitant a déposé un porter à connaissance concernant un projet d'extension du site P2, qui a été complété en février 2022. En novembre 2022, l'exploitant a informé la préfecture que le projet d'extension était reporté.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que ce projet d'extension n'avait pas été réalisé et qu'aucune reprise n'était prévue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine : réseau public

Consommation maximale autorisée : 125 000 m³/an

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la facture d'eau 2023 de Vendée Eau. Pour l'année 2023, la consommation totale du site a été de 81 508 m³. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Refroidissement des produits après stérilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

[...]

Constats :

Le site possède 6 autoclaves pour la stérilisation des produits. Après le cycle de stérilisation, les produits sont refroidis dans les autoclaves par injection d'eau provenant du réseau public d'eau potable. Cette eau, devenue chaude, est récupérée en sortie d'autoclave et envoyée dans une cuve de récupération de 50 m³. Elle est ensuite réutilisée au sein de l'usine comme eau chaude sanitaire.

Selon l'exploitant, la cuve est suffisamment dimensionnée pour recevoir toutes les eaux de refroidissement et éviter que l'eau parte au réseau d'eaux usées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations exemptées des réductions de consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Sécheresse
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : [...] 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; [...]
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il se considère exempté des obligations de réduction de consommation sur la base de ce critère car : <ul style="list-style-type: none">• Il réutilise environ 10.000 m³ par an d'eau de refroidissement des autoclaves en eau chaude sanitaire• Il réalise l'épandage de toutes ses eaux usées traitées sur des terres agricoles (soit environ 45.000 m³ par an) L'épandage des eaux usées traitées ne correspond pas à de la réutilisation des eaux au sens de l'arrêté ministériel car il ne permet pas de réduire la consommation en eau du site. Par conséquent, le site ne peut être exempté des réductions de consommation au titre de ce critère.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier que ses installations répondent au moins à l'un des critères définis à l'article 3 de l'arrêté ministériel sécheresse pour être exemptés des réductions de consommation en période de sécheresse. Pour cela, la dernière note d'application de l'arrêté ministériel sécheresse peut être utilisée (version du 13 août 2024).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan des réseaux des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées industrielles
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">> l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;> les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire.> les secteurs collectés et les réseaux associés ;> les ouvrages de toutes sortes (vannes, Compteurs...);

> Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant a mis à jour les plans de ses réseaux d'eaux en 2021. Ils reprennent les informations demandées.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Flore interférente - TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II-3

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Prescription contrôlée :

3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

[...]

Constats :

Les résultats d'autosurveillance ont été consultés sur l'application GIDAF. Sur l'année 2024, de la flore interférente a été constatée lors des analyses mensuelles suivantes :

- au mois de juin, juillet et août pour la TAR n°6
- au mois de septembre pour la TAR n°5

Lorsque de la flore interférente est présente, l'exploitant réalise un nettoyage "primaire" du circuit (traitement choc par injection de biocide) et un nouveau prélèvement est réalisé entre 2 et 7 jours après ce traitement. Pour les mois concernés, voici le détail :

- juin 2024 : traitement primaire du 19 au 21 juin et prélèvement effectué le 27 juin.
- juillet 2024 : dates du traitement primaire et du prélèvement non communiquées
- août 2024 : traitement primaire du 19 août au 21 août et prélèvement effectué le 28 août.
- septembre 2024 : traitement primaire du 14 au 17 septembre et prélèvement effectué le 18 septembre.

L'exploitant a indiqué que ce problème de flore interférente est récurrent tous les ans lors de la période estivale sur la TAR n°6. Une réunion de travail est prévue avec le traiteur d'eau (Veolia) et le maintenancier (Dalkia) au mois de novembre 2024 pour déterminer l'origine de ce problème. L'exploitant a d'ores et déjà prévu de modifier sa stratégie de traitement préventif des TAR (cf. point de contrôle n°10).

La prescription n'est pas respectée sur plusieurs points :

- Aucun nouveau prélèvement avant la mise en place d'actions curatives (traitement choc

dans le cas présent) n'a été réalisé par l'exploitant lors des 4 résultats d'analyses présentant de la flore interférente en 2024.

- L'exploitant n'a pas procédé à la recherche des causes de la présence de flore interférente sous 1 semaine.
- Le délai entre l'action curative et le nouveau prélèvement n'a pas été respecté au mois de septembre 2024 (inférieur à 2 jours).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de revoir sa stratégie de gestion lorsque le dénombrement des *Legionella pneumophila* est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Analyse Méthodique des Risques Légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1-a

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

[...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

[...]

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les fichiers suivants :

- Synthèse documentaire de l'analyse de risques légionelles sur les TAR, datée du 29 août 2023
- Plans d'implantation des TAR
- Photos d'ensemble des TAR, EPI et différents organes des TAR
- Schémas de fonctionnement des TAR

Ces documents constituent, selon l'exploitant, l'AMR légionelles du site. Le contenu de l'AMR ne contient pas toutes les informations nécessaires, ce qui constitue un écart à la prescription.

De plus, l'apparition de flore interférente de manière récurrente depuis plusieurs années aurait dû conduire à l'intégration de cette problématique lors de la révision annuelle de l'AMR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit revoir son AMR légionelles et la compléter afin qu'elle respecte la prescription. Pour cela, l'exploitant peut s'appuyer sur le guide de la DGPR "Analyse méthodique des risques légionelles et circuits TAR" du 10 mars 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Traitement préventif des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2-b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

[...]

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

[...]

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une procédure interne de nettoyage des TAR mise à jour en juillet 2020 (procédure n°IT 627/07) et une procédure de traitement des TAR de la société Veolia, mise à jour le 30 septembre 2024.

La procédure de Veolia contient les informations suivantes :

- Un programme de traitement détaillé, avec les sous-produits de décomposition potentiels
- Des procédures de traitement en cas de présence de légionelles ou de flore interférente
- Un plan de suivi de l'eau d'appoint, de l'eau des circuits et de l'eau rejetée
- Une analyse de la compatibilité des produits pour le stockage et l'exploitation
- Une analyse de la conformité du traitement
- Un état des stocks à maintenir sur site
- Une procédure de prélèvement d'eau pour les analyses

Cette procédure respecte la prescription.

Toutefois, l'exploitant a indiqué utiliser sa procédure interne n°IT 627/07 pour les opérations de nettoyage. Cette procédure est différente de celle de Veolia, notamment sur la nature des produits biocides injectés et la durée des traitements chocs. Elle ne précise pas le choix des produits de traitements utilisés, ni leurs caractéristiques et modalités d'utilisation. Cette procédure interne est incomplète et correspond uniquement à une procédure de traitement choc, ce qui constitue un écart à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit définir une stratégie de traitement préventif unique reprenant l'ensemble des informations prescrites. Pour cela, il est conseillé d'avoir un seul document à jour correspondant aux opérations réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Nettoyage préventif des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2-c

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que les 2 TAR du site sont nettoyées 1 fois par an.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de nettoyage et de désinfection des TAR réalisé le 21 septembre 2024 par la société AQS.

La prescription est respectée.

Pour information, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que ce nettoyage s'effectuera 2 fois par an à compter de 2025 (en mai et en septembre).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Etat des stocks - fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 - Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un état des stocks des fluides frigorigènes, mis à jour en septembre 2024. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Remplacement des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en œuvre la MTD fixée au point 10-2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé avant septembre 2027, selon les échéances fixées à l'annexe du présent arrêté. Toute installation non listée à l'annexe du présent arrêté est conforme à la MTD précitée. Annexe : Installations concernées site P1 : groupe carrossé ATF SF 38 (R404A) - 150 kg - échéance de mise en conformité : avril 2024 site P1 : refroidisseur Sorema (R404A) - 5 kg - échéance de mise en conformité : juin 2024 site P2 : refroidisseur SCM R404 MATAL SF34 (R404A) - 200 kg - échéance de mise en conformité : mai 2024 [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées 3 fiches d'intervention (cerfa n°15497*03) pour le démantèlement des équipements suivants : <ul style="list-style-type: none">• MATAL P2• SF38 P1• SOREMA Ces 3 équipements correspondent aux équipements pour lesquels une mise en conformité était prescrite avec un délai. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite